

# Contribution de la FIRIP à la consultation “zone fibrée” de l’Arcep

---

Le présent document constitue la contribution de la FIRIP à la consultation publique de l’Arcep sur son projet de conditions, modalités d’attribution et obligations découlant du statut de “zone fibrée”. Cette contribution est entièrement publique et publiable.

La FIRIP remercie l’Arcep de l’avoir sollicitée pour remettre un avis et reste disponible pour d’éventuels compléments d’information.

---

## 1.

La FIRIP partage les objectifs généraux annoncés par l’Arcep et se réjouit de la publication de cette consultation, qui permettra de fournir un outil supplémentaire en faveur de la transition du cuivre vers la fibre. De manière liminaire, la FIRIP souhaite faire deux remarques sur le dispositif légal et réglementaire relatif au statut de zone fibrée : l’une sur la procédure, la seconde sur le dispositif lui-même.

Sur la procédure, il ressort de l’article L 33-11 du Code des Postes et des communications Electroniques que la proposition de l’ARCEP au Ministre doit intervenir « dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa du présent article ».

Le dernier alinéa édicte que :

« Un décret en Conseil d’Etat, pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, détermine les modalités d’application du présent article, notamment les obligations réglementaires pouvant être adaptées en raison de l’attribution de ce statut ainsi que les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit. »

Sauf erreur de notre part, ce décret n’a pas encore été publié, de sorte que la consultation de l’Autorité est réalisée sans avoir connaissance des modalités d’application de l’article L 33-11 du CPCE. La publication de ce décret aurait sans doute permis de fixer plus précisément la notion de « statut de zone fibrée ».

En effet, et c’est notre seconde remarque sur le dispositif légal et réglementaire, le terme même de « statut » pourrait présenter une ambiguïté. Celle-ci tient au fait que le texte utilise le terme de « statut » en se référant uniquement aux qualités du réseau : « Il est institué un statut de " zone fibrée", qui peut être obtenu dès lors que l’établissement et l’exploitation d’un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit ».

Or, un statut est un ensemble de textes qui règle la situation d’un groupe d’individus, leurs droits, leurs obligations et non d’une chose comme un réseau. En ce qui concerne une chose, un terme plus approprié eût été le terme de « label », qui se définit comme une

marque qui garantit l'origine ou la qualité d'un produit. Dans le texte de la présente consultation publique, le statut de zone fibrée est tantôt rattaché au réseau lui-même et tantôt à la personne qui a établi ce réseau.

En zone moins dense, le statut est attribué au territoire, avec une utilisation possible de la marque par l'ensemble des opérateurs commerciaux. A l'inverse, en zone très dense, le statut est attribué à un opérateur commercial, ce qui ouvre le droit au territoire concerné d'utiliser la marque. La FIRIP adhère au raisonnement en zone moins dense et considère qu'un raisonnement identique devrait être suivi en zone très dense : le statut devrait être attribué à la commune, avec une utilisation possible de la marque par l'ensemble des opérateurs commerciaux actifs sur la zone. Pour ce faire, les critères d'obtention du statut en ZTD devraient inclure, pour l'opérateur demandeur, la mise à disposition effective du panel d'offres de gros nécessaire à l'animation du marché, pour éviter tout risque de préemption.

Depuis les premières réflexions qui ont contribué à l'aboutissement du rapport de la mission « Champsaur », la FIRIP porte un intérêt particulier pour le projet de définition d'un statut de « Zone Fibrée », qui doit constituer un outil efficace et aisément mobilisable, assorti de mesures fortes, pour permettre l'accélération de la bascule des services supportés par le cuivre vers la fibre. Nous considérons que la proposition formalisée par l'Arcep constitue seulement une première étape en vue de la fondation d'un statut véritablement complet. Ce premier pas, s'il va dans le bon sens, reste encore trop éloigné des signaux économiques forts préconisés dans le rapport Champsaur. Aussi, la FIRIP plaide pour qu'une seconde phase soit d'ores et déjà annoncée par l'Arcep, assortie d'un calendrier rapide. Cette seconde phase devrait notamment comprendre les aspects tarifaires.

## 2.

L'intérêt d'un statut (ou d'un label) est constitué par l'émulation qu'il provoquera du fait des avantages qu'il procure, et donc par son adoption rapide. La FIRIP encourage la démarche de l'Arcep et considère, au delà d'une nécessaire deuxième phase plus ambitieuse, qu'il est indispensable que le statut "zone fibrée" soit réellement porté politiquement et assorti d'outils de communication soutenus à l'échelle nationale. On évitera ainsi de renouveler l'écueil du "label ZATHD", rapidement abandonné après sa création faute d'une communication suffisante pour provoquer une réelle adhésion.

La levée de l'obligation de déployer du cuivre dans les immeubles constitue un signal positif et la FIRIP le soutient. Il faut cependant garder en tête que le marché entreprise pourrait être localement mis à mal si les équivalents sur fibre des offres SDSL et ADSL, c'est à dire les offres sur FttH avec et sans qualité de service, n'étaient pas disponibles sur le marché de gros activé. En conséquence, la FIRIP demande d'ajouter des critères pour l'attribution du statut : celui-ci ne devrait pouvoir être attribué sur la zone concernée que si l'ensemble des offres de gros sur FttH, nécessaires pour répondre sur le marché entreprise (offres passives et activées, avec et sans qualité de service spécifique), étaient bien disponibles.

### 3.

S'agissant de la qualité du demandeur, il nous paraît pertinent que la collectivité territoriale, notamment celle qui s'est saisie de la compétence d'aménagement numérique sur son territoire (dans le cadre d'un RIP ou d'une convention) soit directement associée. Ce point assure notamment la stabilité du statut, afin que celui-ci ne soit pas conditionné à un jeu d'acteurs privés. En zones moins denses, la collectivité territoriale nous semble donc être pertinente en tant que demandeur central. Sur les RIP, les opérateurs doivent naturellement être en mesure de gérer ces démarches pour le compte de ses partenaires publics.

En zone très dense, l'Arcep considère que la notion d'« opérateur chargé du réseau » désigne l'opérateur commercial, dans la mesure où en général il existe plusieurs opérateurs d'infrastructures à l'échelle de la commune et que la mutualisation est limitée au réseau intérieur de l'immeuble (colonne montante). Bien que ce constat corresponde à une majorité de cas, il ne couvre pas l'ensemble des situations en zone très dense, notamment lorsqu'un opérateur d'infrastructure couvre une grande partie du réseau vertical en amont des points de mutualisation et qu'il propose l'accès à celui-ci aux opérateurs commerciaux, sans pour autant être lui-même un opérateur commercial sur le marché de détail. C'est la raison pour laquelle, pour un réseau d'initiative privée situé en zone très dense, la demande doit pouvoir être formulée par un opérateur d'infrastructure OU un opérateur commercial, dès lors qu'il dessert l'ensemble du territoire objet de la demande et qu'il propose l'accès à l'ensemble des points de mutualisation de la commune concernée. Cela permettrait de ne pas privilégier les opérateurs commerciaux verticalement intégrés. En outre, pour les réseaux d'initiative publique qui seraient situés en zone très dense, la demande de statut doit pouvoir être formulée par "l'opérateur chargé du réseau" et le cas échéant, conjointement par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'instar de tous les réseaux d'initiative publique.

### 4.

Afin de favoriser la clarté du statut vis-à-vis des clients finaux, pour qui la notion de maille technique serait trop complexe, nous souhaitons que le statut soit basée sur un découpage purement administratif. La commune apparaît pour la FIRIP comme une maille minimale en zone moins dense.

### 5.

## 6.

La FIRIP partage la vision de l'Arcep. Les découpages proposés sont ceux connus des clients finaux et ceux sur lesquels les schémas directeurs ont été bâtis.

## 7.

La commune apparaît pour la FIRIP être une maille minimale en zone moins dense.

## 8.

La FIRIP partage la vision de l'Arcep sur ce point.

## 9.

Nous partageons l'analyse de l'ARCEP sur ce sujet. La FIRIP se réjouit du fait que les critères de complétude incluent tant les locaux professionnels que les logements, ainsi que du fait que les règles soient identiques pour les zones RIP et pour les zones conventionnées.

## 10.

La FIRIP soutient l'ARCEP lorsqu'elle indique que « dans les zones très denses, chaque logement ou local à usage professionnel du territoire concerné par la demande, quelle que soit sa taille, devra être inclus dans la zone arrière d'un point de mutualisation extérieur ou intérieur. »

La FIRIP note que, dans son projet de recommandation sur l'accès aux réseaux en fibre optique à très haut débit avec une qualité de service améliorée ou portant sur l'utilisation de fibres surnuméraires du 14 juin 2016, l'ARCEP constatait que « les opérateurs d'infrastructure déploient rarement, dans ces communes [des zones très denses], des réseaux en fibre optique dans les immeubles regroupant uniquement des entreprises dans des conditions permettant la mutualisation de ces infrastructures, notamment grâce à la pose d'un point de mutualisation à proximité ou dans le bâtiment ».

La FIRIP est convaincue qu'une telle situation risque d'exclure à long terme les immeubles purs entreprises, si bien que les entreprises installées dans ces immeubles ne pourraient souscrire que des offres sur BLOD. La FIRIP est donc d'avis, qu'en zones très denses, pour qu'une zone obtienne le statut de zone fibrée, tous les locaux à usage professionnels de la zone, incluant les immeubles constitués exclusivement d'entreprises, devront être raccordables à la BLOM et non exclus, comme cela est souvent actuellement le cas.

11.

12.

La FIRIP s'est positionnée auprès de l'Arcep depuis de nombreuses années en faveur d'un portefeuille complet d'offres de gros sur FttH pour le marché entreprise. Au-delà des offres passives, les offres actives sur FttH, avec et sans qualité de service, sont absolument nécessaires pour permettre aux opérateurs entreprise de venir concurrencer les opérateurs en place.

Cette demande de la FIRIP est constante, date d'avant même la mise en oeuvre du cycle actuel d'analyses de marché, et reste valable plus que jamais dans le cadre de la révision de l'analyse de marché actuellement en cours.

Selon la FIRIP, seule une aire géographique possédant l'ensemble des offres nécessaires à un exercice sain de la concurrence (comme cela est le cas sur le cuivre à travers les offres de gros activées ADSL et SDSL), et donc d'offres adaptées aux opérateurs entreprise, devrait pouvoir obtenir le statut de zone fibrée.

A défaut, certains opérateurs seraient purement et simplement exclus du marché au moment de l'extinction du cuivre sur la zone.

13.

La transmission d'indicateurs de qualité de service liés à l'exploitation est louable mais pourrait alourdir considérablement le souhait de simplicité de la procédure de demande de statut. Les indicateurs proposés dans cette section s'écartent largement de ceux qui ont été définis dans le cadre de décisions précédentes de l'Arcep, notamment la décision 2015-0776. Dans cette dernière, les indicateurs sont par ailleurs limités aux opérateurs d'infrastructure, consolidés au niveau national (et non pas communal), avec un seuil minimal de 10 000 prises et concernent exclusivement la commande (pas le SAV). La FIRIP en déduit que les indicateurs proposés dans le projet présenté sont nouveaux.

La FIRIP n'est pas opposée a priori à la mise en place de nouveaux indicateurs, mais demande un minimum de concertation. Le statut de zone fibrée ne doit pas servir à imposer sans concertation de nouvelles obligations.

Si le besoin de nouveaux indicateurs se faisait sentir, pour être efficace, la mise en place de nouveaux indicateurs de suivi requerrait des modalités communes à l'ensemble des acteurs concernés. La réalisation d'un tel projet est souvent longue et complexe, et pourrait conduire à un retard important dans la mise en oeuvre effective du statut, si l'Arcep souhaitait lier statut et indicateurs dans un même véhicule juridique. La FIRIP recommande donc à l'Arcep d'envisager la mise en place d'indicateurs de suivi de la qualité de service par le biais d'un véhicule ad hoc, dans un contexte indépendant de celui du statut de « zone fibrée ».

Enfin, au delà de la définition des indicateurs nécessaires, la mise en oeuvre de nouveaux indicateurs serait nécessairement lourde opérationnellement et la FIRIP demande à l'Arcep de bien mesurer la proportionnalité des obligations qu'il imposerait, en ne retenant que les indicateurs strictement nécessaires à son analyse. En particulier, des obligations trop lourdes pourraient créer une barrière à l'entrée pour les plus petits opérateurs, lesquels ne disposeraient pas des ressources internes suffisantes pour produire des indicateurs trop fins ou trop nombreux.

## 14.

La FIRIP souhaiterait laisser aux candidats des opportunités plus fréquentes pour l'examen de leurs dossiers et propose un rythme de 3 fois par an, par exemple en Février, Juin et Octobre.

## 15.

L'Arcep doit rester vigilante à la complexité et à la proportionnalité de ses demandes envers les candidats.

Par ailleurs, et comme précisé précédemment s'agissant notamment des indicateurs de qualité de service, la FIRIP souhaite que, en cas de besoin avéré, des groupes de travail puissent se réunir pour définir de nouveaux indicateurs de manière pérenne. Le statut de zone fibrée ne doit pas servir à imposer de nouvelles obligations de manière unilatérale et sans concertation. La FIRIP considérerait comme déraisonnable toute demande n'ayant pas passé l'épreuve d'un tel processus.

## 16.

L'Arcep envisage que la demande de statut formulée dans le cadre d'un RIP prévoie le respect par ce même RIP des lignes directrices de l'ARCEP en matière de tarification des réseaux FttH. D'une part, ce qui constituait jusqu'ici une recommandation deviendrait une obligation et d'autre part, cette condition propre aux réseaux d'initiative publique serait discriminatoire vis-à-vis des réseaux d'initiative privée. Par ailleurs, l'ARCEP dispose d'ores et déjà de modalités pour suivre la mise en oeuvre de ses recommandations en matière de tarification. En outre, la prise en compte de ce critère au moment de l'attribution du statut ne garantit en rien leur bonne application sur le long terme, alors que les recommandations prévoient différentes phases d'évolution des tarifs en fonction de la date de lancement du RIP ou de la pénétration effective (périodes de lancement, de stabilisation, de référence). Il serait donc nécessaire, du point de vue de la FIRIP, de retirer ce critère de la liste des conditions d'attribution du statut.

17.

Cf. questions 13 et 15.

18.

Le statut de “zone fibrée” devrait être attribué jusqu’à l’extinction totale du cuivre au niveau national.